



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

Mersen S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés*

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2019

Mersen S.A.

Tour EQHO
2 avenue Gambetta- CS 10077- 92066 Paris La Défense Cedex

Référence : PhC-191-7



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

Mersen S.A.

Siège social : Tour EQHO
2 avenue Gambetta- CS 10077- 92066 Paris La Défense Cedex

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société Mersen S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements déjà approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Luc Themelin, Directeur Général**A. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation***Nature et objet :*

En cas de cessation de son mandat de Directeur Général et en contrepartie de l'engagement de non-concurrence et de non-sollicitation, pendant une période d'un an à compter de la cessation de ses fonctions, Monsieur Luc Themelin bénéficiera d'une indemnité mensuelle. Votre société pourra renoncer à cette clause de non-concurrence et de non-sollicitation et se libérer de son obligation de versement de l'indemnité mensuelle en informant Monsieur Luc Themelin de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la cessation du mandat social.

Modalités :

Le montant de l'indemnité qui sera versée à Monsieur Luc Themelin en contrepartie de l'engagement de non-concurrence et de non-sollicitation sera égal à 50 % de la dernière rémunération mensuelle fixe brute qu'il aura perçue immédiatement avant la rupture de son mandat social.

Le versement de cette indemnité est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

B. Options de souscription d'actions –actions de performances*Nature et objet :*

Le conseil décide que, dans le cas où il serait mis fin, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit (sauf révocation consécutive à une prise de contrôle de la Société, départ à la retraite ou mise à la retraite), au mandat de Directeur Général de Monsieur Luc Themelin, ce dernier perdra de plein droit le bénéfice de l'ensemble des options de souscription d'actions qui

lui auraient été octroyées antérieurement à la date de fin de mandat mais dont les conditions d'octroi (conditions de présence et conditions de performances) n'auraient pas été remplies à la date de fin de mandat. Il perdra également de plein droit le bénéfice de l'ensemble des actions, soumises ou non à performance, qui lui auraient été attribuées, en application des dispositions de l'article L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, avant la date de fin de mandat et dont l'attribution ne serait pas encore devenue définitive à la date de fin de son mandat.

Il est toutefois précisé que le conseil d'administration se réserve la possibilité de décider, le cas échéant, le maintien du bénéfice desdites options de souscription d'actions et des actions gratuites, après réduction de leur nombre au prorata temporis et sous réserve de la réalisation des conditions de performances correspondantes. Cette décision du conseil devra être motivée. Le bénéfice des options de souscription d'actions et des actions gratuites visées sera maintenu, après réduction de leur nombre au prorata temporis, dans le cas où les responsabilités et/ou la rémunération de Monsieur Luc Themelin seraient modifiées de manière substantielle à la suite d'une prise de contrôle de la Société, et où, de ce fait, il déciderait de quitter la Société ainsi qu'en cas de révocation consécutive à une prise de contrôle de la Société, départ à la retraite ou mise à la retraite.

C. Régime de retraite de Monsieur Luc Themelin

Nature et objet :

Monsieur Luc Themelin, Directeur Général, est éligible au bénéfice du régime de retraite supplémentaire mis en place par Mersen constitutif d'un engagement de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'Article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.

Modalités :

Dans le cadre de ce régime, Monsieur Luc Themelin bénéficie d'une retraite supplémentaire qui correspond à 20 % de la somme de sa rémunération fixe moyenne des trois dernières années et de 50 % de sa rémunération variable maximum, du fait de son ancienneté dans le Groupe.

A ce jour, Monsieur Luc Themelin cumule une ancienneté de 31 années au sein de Mersen, dont 24 en tant que salarié. Les droits potentiels futurs de retraite de Monsieur Luc Themelin sont donc plafonnés depuis 10 ans et ne peuvent plus faire l'objet d'un accroissement.

D. Engagements relatifs à la Garantie Sociale des Chefs d'Entreprises de Monsieur Luc Themelin

Nature et objet :

Monsieur Luc Themelin bénéficie, depuis octobre 2011, d'une assurance chômage pour les mandataires sociaux (Garantie Sociale des Chefs d'Entreprise, GSC) régime de base, pour une période d'indemnisation de vingt-quatre (24) mois. Le coût annuel de cette assurance est fonction du revenu fiscal net de l'intéressé et de la durée d'indemnisation.

Modalités :

Les cotisations sont prises en charge à 40 % par la Société et 60 % par Monsieur Luc Themelin.

Sa mise en place est assortie d'une période de carence de 30 jours de perte d'activité professionnelle continue.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de l'engagement suivant, déjà approuvé par l'assemblée générale du 17 mai 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 12 mars 2019.

Révocation du mandat social de Monsieur Luc Themelin, Directeur Général.

Nature et objet :

Dans le cas où le groupe Mersen mettrait fin, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit (sauf faute grave ou lourde, départ à la retraite, mise à la retraite ou démission, changement de fonction à l'intérieur du Groupe), au mandat de Directeur Général de Monsieur Luc Themelin (notamment par révocation, non renouvellement du mandat pour quelque cause que ce soit ou suppression des fonctions à la suite d'une transformation ou d'une fusion, à l'exception d'une modification de la gouvernance qui conduirait à le nommer Président du Directoire d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire), une indemnité forfaitaire sera versée à Monsieur Luc Themelin, calculée de la manière indiquée ci-après fixant les conditions de performance applicables (l'« Indemnité »), dès lors que ce départ est contraint. Le versement de l'Indemnité exclura le versement de toute autre indemnité (de quelque nature que ce soit, y compris des dommages et intérêts) à l'exception d'une indemnité de non concurrence et de non-sollicitation.

Dans le cas où les responsabilités et/ou la rémunération de Monsieur Luc Themelin seraient modifiées de manière substantielle à la suite d'une prise de contrôle de la Société, et où, de ce fait, il déciderait de quitter la Société, il bénéficiera de la même indemnité.

Modalités :

Le montant de l'Indemnité est calculé de la manière suivante : $I = 0,5 \times R \times C$

Où

- I est le montant de l'Indemnité,
- R est la rémunération (hors avantages en nature et intéressement) qui aura été versée à Monsieur Luc Themelin au titre des 3 dernières années civiles précédant l'année de départ, que cette rémunération ait été versée au titre de ses fonctions de Directeur Général ou en qualité de salarié,
- et C est la performance de Monsieur Luc Themelin telle que mesurée selon les critères ci-après définis.

Le versement de l'indemnité I visée ci-dessus sera subordonné à la condition de performance réalisée dans les conditions suivantes :

- Taux de performance (P) :

P est la moyenne du pourcentage de bonus atteint sur les quatre années civiles précédant le départ de Monsieur Luc Themelin (en qualité de Directeur Général).

Le pourcentage de bonus annuel est compris entre 0 et 112% du salaire annuel de base. Le taux moyen de performance P sera constaté par le conseil d'administration.

- Conditions de performance C:
 - Si $P \geq 100\%$, C est égal à 100%
 - Si $P \geq 90\%$ et $< 100\%$, C est égal à 90%
 - Si $P \geq 80\%$ et $< 90\%$, C est égal à 80%
 - Si $P \geq 60\%$ et $< 80\%$, C est égal à 60%
 - Si $P \geq 50\%$ et $< 60\%$, C est égal à 50%
 - Si $P < 50\%$, aucune indemnité ne sera versée.

Ainsi le montant de l'indemnité susceptible d'être due au titre de la révocation de son mandat social ne peut excéder 18 mois de rémunération totale brute (fixe et variable annuelle). A cette indemnité peut, le cas échéant, s'ajouter une indemnité de non-concurrence d'un montant maximum de 6 mois de rémunération totale brute (fixe et variable annuelle), soit un montant maximum de 24 mois de rémunération totale brute (fixe et variable annuelle) au titre de l'indemnité de révocation et de celle de non-concurrence.

Paris La Défense, le 10 mars 2020

Paris La Défense, le 10 mars 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Philippe Cherqui
Associé

Laurent Odobez
Associé